



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mars 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 mars 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint son premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 mars 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1540 (2004), concernant la mise en œuvre de cette dernière**

1. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, pour être soumis au Comité du Conseil créé par ladite résolution.
2. Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie a constamment exprimé son attachement aux principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de relations amicales et de la coopération entre États. Le Gouvernement éthiopien, poursuivant cette longue tradition, affirme son plein appui à la résolution 1540 (2004), adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité. L'Éthiopie n'a jamais mis au point ni ne possède aucune arme nucléaire, chimique ou biologique, ni aucune installation destinée à en produire où que ce soit sur son territoire, ni n'a jamais transféré, directement ou indirectement, aucun équipement destiné à produire de telles armes. Elle n'a jamais non plus apporté aucun appui à aucun État ni à aucun acteur non étatique pour mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.
3. L'Éthiopie continue de collaborer avec la communauté internationale à la lutte contre l'acquisition illicite d'armes de destruction massive, et s'attache à renforcer la coopération en vue de prévenir le trafic de telles armes et d'armes connexes. Actuellement, en raison du risque croissant que des acteurs non étatiques acquièrent de telles armes et des dangers qui pourraient résulter de leur utilisation par des groupes irresponsables à des fins destructrices et terroristes, l'Éthiopie a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Tout en exprimant son attachement à la paix et la sécurité dans le monde, elle s'emploie à garantir le respect effectif de la résolution en renforçant le cadre légal et administratif qu'elle a mis en place afin de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et d'empêcher l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques.
4. L'Éthiopie est consciente que la prolifération des armes de destruction massive constitue pour la paix et la sécurité internationales une grave menace, susceptible de mettre en péril l'existence même de l'humanité. Elle déplore vivement la prolifération des armes de destruction massive, condamne tous les actes de terrorisme et réaffirme son appui à la lutte mondiale contre le terrorisme, appui fondé sur la conviction que l'élimination du terrorisme est vitale pour le développement de l'économie nationale et la poursuite du processus de démocratisation dans le pays. Le Gouvernement est conscient que le terrorisme, en faisant obstacle à la paix et au développement partout dans le monde, reste une menace pour la sécurité de l'État et celle des personnes.
5. L'Éthiopie estime que la maîtrise et la réduction des armements nucléaires, biologiques et chimiques constitue une étape majeure sur la voie de leur élimination complète. Elle considère donc que le meilleur moyen d'empêcher que des groupes

terroristes ou des acteurs non étatiques acquièrent de telles armes est d'encourager la communauté internationale à s'engager sur une voie qui mène à l'élimination complète des armes de destruction massive partout dans le monde.

I. Efforts déployés par l'Éthiopie dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive

6. Le Gouvernement éthiopien, persuadé que la lutte contre le terrorisme ne peut être efficace que si elle est menée collectivement, attache une grande importance à la coopération multilatérale. Il a donc ratifié 9 des 13 accords internationaux concernant le terrorisme, et des activités ont été engagées pour accroître le rôle de l'Éthiopie en ratifiant d'autres conventions et protocoles internationaux. Les conventions suivantes ont été ratifiées par la Chambre des représentants du peuple de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (le Parlement) :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié en 1970); un accord de garanties complet a été signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (proclamation n° 379/2003);
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale en 1997; proclamation n° 301/2002);
- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999; proclamation n° 302/2002);
- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973; proclamation n° 303/2002);
- La Convention internationale contre la prise d'otages (1979; proclamation n° 304/2002);
- Le Protocole à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (proclamation n° 614/2008);
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999; proclamation n° 657/2009);
- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo en 1963; proclamation n° 31/1996);
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (respectivement signés à La Haye en 1970 et à Montréal en 1988; proclamation n° 31/1996);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (proclamation n° 30/1996);

- La Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (adoptée à Rome en 1988);
- La Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile (signée à Montréal en 1971).

7. L’Éthiopie a entamé le processus de ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection dans les transports aériens, que le Parlement a renvoyée devant le Comité permanent des infrastructures pour examen plus approfondi. Une fois qu’elle aura été ratifiée, le Ministère des transports sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

II. Mesures prises par l’Éthiopie pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes

8. L’Assemblée législative éthiopienne joue un rôle important dans la lutte contre le terrorisme au niveau national en ce qu’elle adopte de nouvelles lois relatives aux actes de terrorisme et introduit des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale. L’Éthiopie a pris des mesures pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes en démantelant des réseaux terroristes aux niveaux national et régional et en tarissant leurs sources de financement, cela aux fins de parvenir aux objectifs définis dans la résolution 1540 (2004) de manière à empêcher l’acquisition d’armes de destruction massive par des acteurs non étatiques.

9. En 2009, le Parlement a adopté la proclamation n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme et voté des lois supplémentaires pour réprimer le financement du terrorisme international. La proclamation n° 657/2009, adoptée récemment, vise à prévenir et réprimer le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Ce dispositif législatif vise à prévenir et réprimer les actes directs de terrorisme et à lutter contre le blanchiment d’argent et la fourniture d’un appui financier à des terroristes. Les principes consacrés par ces textes de loi comprennent notamment la criminalisation de toutes les formes de terrorisme et de leur financement, ainsi que de l’incitation ou de la collaboration à de tels actes, ou le fait d’en prendre l’initiative, quelle qu’en soit la forme. Pour affaiblir le financement du terrorisme et la contrefaçon, le Gouvernement a adopté des directives de lutte contre le blanchiment d’argent.

10. La Banque nationale d’Éthiopie a créé des mécanismes d’enquête financière permettant de contrôler les financements provenant de l’étranger, et les autorités judiciaires sont habilitées à confisquer le produit d’activités délictueuses telles que le blanchiment d’argent ou le financement du terrorisme. Ces lois permettent au procureur, dans la plus complète confidentialité, d’établir au moment voulu les faits relatifs à des transactions opérées sur des comptes détenus par des personnes accusées de tels actes délictueux. Cela est d’autant plus important que les terroristes dépendent dans une large mesure de financements étrangers pour mener à bien leurs activités.

11. Le Code pénal éthiopien révisé a criminalisé les actes de terrorisme, le blanchiment d’argent et un certain nombre d’actes délictueux connexes. Les infractions définies par les instruments internationaux auxquels est partie l’Éthiopie ont été intégrées dans cette nouvelle législation antiterroriste. L’Éthiopie s’est également dotée de lois facilitant la collecte d’informations par les autorités de

surveillance compétentes, ce qui les met en mesure d'empêcher toute activité illégale, notamment les opérations terroristes et l'acquisition d'armes.

12. D'autres éléments précis du droit positif, des règlements et des mesures administratives du pays sont destinés à empêcher la prolifération et le transfert entre les mains d'acteurs non étatiques d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de matériel connexe.

III. Mesures législatives concernant les armes nucléaires, chimiques ou biologiques

13. Les lois suivantes interdisent les activités liées à l'importation ou au transfert d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et d'armes de destruction massive, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

- La proclamation n° 176/1999 sur l'administration et le contrôle des drogues;
- La proclamation n° 331/2003 mettant en œuvre la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- La proclamation n° 354/2003 sur l'immigration;
- La proclamation n° 571/2008 sur la protection contre les rayonnements;
- La proclamation n° 662/2009 sur les contrôles douaniers;
- La proclamation n° 661/2009 sur l'administration et le contrôle des aliments, des médicaments et des soins de santé;
- Le règlement n° 4/1992 du Conseil des ministres régissant la mise en quarantaine.

14. La proclamation établissant l'Autorité éthiopienne des impôts et des douanes définit les modalités selon lesquelles l'Éthiopie contrôle les importations et les exportations de façon à s'acquitter de ses obligations internationales. L'Éthiopie a mis en place des contrôles nationaux et pris des mesures efficaces pour faire appliquer les procédures de contrôle. L'Autorité des douanes contrôle les importations en provenance des pays qui sont visés par un embargo décidé par le Conseil de sécurité, et vérifie pour cela les documents accompagnant les certificats d'importation; un système de vérification des livraisons s'applique en outre aux marchandises soumises à contrôle en provenance des pays concernés qui sont destinées à un utilisateur final en Éthiopie. La loi interdit l'importation, l'exportation ou le transfert de matériels, d'équipement, de technologie et d'informations scientifiques ou techniques susceptibles d'être utilisés pour produire des armes, des armements ou du matériel militaire. Assumant son obligation de prendre et de faire respecter des mesures de contrôle efficaces au niveau national pour empêcher le transfert d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, l'Autorité des douanes a dispensé une formation à ses fonctionnaires et inspecteurs pour leur apprendre à identifier ces armes. Les fonctionnaires chargés de l'inspection s'assurent qu'aucun article prohibé en vertu des différentes conventions n'entre illégalement dans le pays.

15. Déterminé à ce que l'Éthiopie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, le Parlement a adopté la proclamation

n° 331/2003 relative à sa mise en œuvre. Le Ministère du commerce et de l'industrie est autorisé à mettre en œuvre, au nom du Gouvernement, tous les droits acquis par l'Éthiopie et toutes les obligations auxquelles elle est tenue au titre de la Convention. Il doit faciliter les inspections effectuées sur le territoire éthiopien par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vertu de la Convention, s'assurer de la conformité de leur déroulement et escorter les équipes d'inspection pendant leur séjour dans le pays, conformément aux dispositions de la Convention. L'Autorité des douanes a l'obligation de veiller à ce que toute importation ou exportation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés dans l'Annexe à la susdite proclamation ait été préalablement autorisée par le Ministère.

16. Conformément aux lois et règlements en vigueur, les activités mettant en jeu des produits et déchets dangereux sont interdites, de même qu'il est interdit de construire des usines destinées au traitement des déchets dangereux sans autorisation de l'administration compétente et de l'Autorité de protection de l'environnement. La proclamation n° 571/2008 sur la protection contre les rayonnements réglemente l'utilisation des rayonnements ionisants et la prévention des risques; elle restreint la possession et l'utilisation de matières radioactives aux organismes ayant des activités dans ce domaine et impose un contrôle strict de ces matières. Elle stipule également que l'élimination des déchets dangereux doit s'effectuer conformément aux normes et conditions fixées par la réglementation en vigueur.

17. Le Gouvernement a créé l'Autorité de protection contre les rayonnements pour réglementer les sources de rayonnement et les pratiques y relatives en vue de protéger contre les effets nuisibles des rayonnements la société tout entière et l'environnement des générations présente et futures, ces sources et pratiques étant aussi utilisées à des fins d'utilité publique. La proclamation n° 571/2008 sur la protection contre les rayonnements interdit l'importation ainsi que l'entrée sur le territoire du pays ou le transit par celui-ci de tout déchet dangereux. En raison des dangers inhérents à la manipulation de matières et déchets dangereux, la loi en interdit l'importation. Aucune matière ni aucun élément radioactif, selon le cas, ne peut être extrait du sol, entrer dans un processus de fabrication, de construction ou d'assemblage, être acheté, transporté en transit, importé, exporté, distribué, vendu, prêté, loué, utilisé ou commandé, entretenu, réparé, désassemblé, transporté, entreposé ni éliminé autrement qu'en conformité avec les critères établis par l'Autorité de protection contre les rayonnements, à moins que toute exposition à la source de rayonnement soit exclue ou que la source soit exemptée des conditions prescrites, notamment en matière de notification et d'autorisation. Aucune activité faisant appel à ces matières n'est autorisée, à moins que les bénéfices pour les individus exposés ou pour la société ne contrebalancent les méfaits que les rayonnements pourraient causer. Quiconque demande une autorisation doit justifier sa requête en préconisant suffisamment de renseignements et d'éléments de preuves concernant les bienfaits et les méfaits de l'activité en question. Le Ministère de la santé détermine, après avoir consulté les autres ministres et l'Autorité de protection de l'environnement, les sites et les conditions convenant à l'élimination des déchets dangereux, dans des conditions strictes de contrôle et de sécurité.

18. La proclamation n° 661/2009 porte création d'un nouveau système de contrôle et de répression de la production, du trafic et de l'usage de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques. La loi réglemente les procédures concernant leur usage, leur entreposage et leur élimination, et interdit leur importation et leur exportation sans licence et sans autorisation expresse du

Gouvernement. La production, l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de poisons ou de produits pharmaceutiques radioactifs sont également interdites sans un certificat de compétence délivré par l'organisme habilité. Afin de protéger la santé publique, des procédures de contrôle sont en place aux points d'entrée et de sortie du pays.

19. En vertu de la proclamation n° 354/2003 sur l'immigration, il est possible de refuser ou d'annuler tout visa d'entrée dans le pays dont le demandeur ou le titulaire se révèle être un délinquant notoire ou une menace pour la sécurité, contre lequel les autorités sont par ailleurs habilitées à prendre un arrêté d'expulsion.

IV. Mesures de surveillance et de sécurité

20. Les autorités éthiopiennes compétentes (notamment les forces de police fédérales et régionales) ont mis en œuvre les mesures de contrôle nécessaires pour soumettre à des restrictions les opérations concernant des matières nucléaires, chimiques et biologiques, comme précisé ci-après.

21. Le Gouvernement a créé l'Autorité éthiopienne de protection contre les rayonnements pour superviser au niveau national la lutte contre la contrebande de sources radioactives (et notamment de sources radioactives fermées, d'usage répandu dans les domaines industriel et médical) et empêcher l'acquisition de telles sources par des groupes terroristes. L'Autorité protège la société, ses biens et l'environnement, pour les générations présente et futures, des dangers provenant de sources de rayonnement et des pratiques y relatives, y compris les appareils à rayons X dont la puissance dépasse le niveau autorisé. Un comité interministériel est chargé du suivi des systèmes de protection physique contre les sources de rayonnement, en particulier celles dont l'intensité est élevée. Le Ministère de la santé passe en revue le système de protection conformément aux normes internationales (proclamation n° 661/2009 sur le contrôle administratif des aliments, des médicaments et des soins de santé).

22. Les contrôles de sécurité visant les personnes, les marchandises et les effets personnels sont effectués au moyen de portails électroniques, d'appareils à rayons X et de fibroscopes; les marchandises sont contrôlées par les autorités compétentes. L'Autorité de l'aviation civile utilise des équipements d'inspection à rayons X. Les équipes de sécurité participent aux inspections dans les locaux de l'Autorité des douanes affectés au contrôle des importations et exportations à tous les points d'entrée autorisés du pays, afin de renforcer le contrôle des matières dangereuses, notamment biologiques, chimiques et explosives. Dans les zones aéroportuaires, des mesures sont prises pour renforcer la sûreté et la sécurité, conformément aux normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Éthiopie a mis en place un programme à l'échelle du pays afin d'empêcher l'introduction et la sortie illégales d'armes et d'articles prohibés (y compris les explosifs chimiques) ainsi que de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Les procédures mises en place dans les aéroports comptent parmi ces mesures.

23. Afin de contrôler l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'entreposage, la fabrication, le transport, la possession ou l'élimination des armes chimiques, outre les obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'Éthiopie a adopté des lois pour contrôler toutes les activités relatives

au transfert, à la production et à l'entreposage de matières chimiques. Elle exerce sur les transferts internationaux de matériaux un contrôle susceptible de s'appliquer aux armes nucléaires, biologiques et chimiques.

V. Mesures prises par l'Éthiopie pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

24. Le Gouvernement éthiopien a pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004), et l'Agence nationale de sécurité et du renseignement met en œuvre les mesures destinées à donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte antiterroriste. Il importe à cet égard de noter que les autorités nationales coopèrent avec les organes de l'ONU et veillent au suivi de la liste d'individus et d'entités frappés de sanctions par les comités contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Au niveau national, les Ministères des affaires fédérales, de la justice, des affaires étrangères, de la défense, des finances, de l'industrie et des transports ainsi que l'Agence nationale de la sécurité et du renseignement, l'Autorité de l'aviation civile, l'Autorité de protection contre les rayonnements et l'Autorité des douanes sont chargés de la mise en œuvre du cadre légal. Un groupe restreint responsable de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité coordonne les travaux.

25. L'Éthiopie est prête à collaborer avec les autres États et les organisations internationales afin de bénéficier de leur assistance technique et pour renforcer ses capacités, notamment en matière de formation du personnel et de fourniture des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le Gouvernement a besoin d'aide pour renforcer ses capacités nationales en vue de mettre en place un dispositif de sécurité biologique et d'organiser pour ses experts des ateliers de formation à la sûreté et la sécurité biologiques. En ce qui concerne les équipements de contrôle des importations et exportations et de contrôle aux points de passage des frontières, le pays a notamment besoin de radiamètres, d'appareils de détection de matières radioactives et de matériel d'analyse chimique. Il serait en outre nécessaire de renforcer et d'améliorer la sécurité des cargaisons et des conteneurs aux points d'entrée dans le pays. Nous considérons que l'assistance technique est de toute première importance pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).
